

Après plus ample débat, du consentement unanime, ladite motion est retirée.

M. Lambert (Edmonton-Ouest), appuyé par M. McCleave, propose,—Que le Bill C-8, Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) soit modifié par l'adjonction, à l'article 32, après le mot «loi» à la ligne 10 de la page 31, de ce qui suit:

«Sous réserve que tout règlement établi en application de l'un quelconque des alinéas précédents doit faire l'objet d'une résolution négative adoptée par au moins la majorité, en nombre et en population, des provinces au cours de la première conférence plénière des premiers ministres du Canada et des provinces ou de leurs ministres des Finances respectifs qui suit l'établissement de ce règlement.»

Il s'élève un débat sur un rappel au Règlement concernant ladite motion.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR SUPPLÉANT

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: A moins que d'autres honorables députés désirent présenter leurs points de vue sur la question de procédure, la présidence est prête à rendre sa décision sur la recevabilité de la motion à l'étude du point de vue de la procédure. Comme je l'ai indiqué dans mes remarques initiales, je ne me soucie pas beaucoup de l'aspect constitutionnel de l'attribution d'un pouvoir à un organisme en dehors de l'autorité fédérale, si je puis de nouveau me servir de cette expression. L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et, je crois, le président du Conseil du Trésor (M. Drury) n'a pas manifesté son désaccord, a dit que c'était une question de droit qui ne relevait pas de la présidence. Si je l'ai soulevée dans mes remarques préliminaires, c'est uniquement pour que les honorables députés sachent où je voulais en venir et qu'ils puissent débattre la question s'ils croyaient que j'avais tort.

Ce deuxième point de mes remarques préliminaires avait trait au caractère de fond de la motion et à la question de savoir si, en fait, elle dépassait le cadre de l'article du bill dont nous sommes saisis.

Encore une fois, je pense que le président du Conseil du Trésor, comme moi-même d'ailleurs, sommes d'accord pour dire avec l'honorable député d'Edmonton-Ouest que le Parlement a toute l'autorité voulue pour prévoir un nouvel examen des règlements dont il autorise l'établissement. Il est certain que le Parlement jouit de ce pouvoir et je ne m'inquiète pas plus longtemps à ce propos.

Je me préoccupe de savoir simplement si le contrôle ou le veto, si je puis ainsi m'exprimer, prévu dans la motion à l'étude, dépasse le cadre de l'article de loi dont la Chambre est saisie. L'honorable député d'Edmonton-Ouest a pris position au regard de la loi sur les textes réglementaires et il a semblé critiquer le gouvernement sur ce point. Je ne vais pas fonder ma décision sur l'ar-

gument qu'il a avancé à ce sujet. Le président du Conseil du Trésor a fait observer que si l'honorable député d'Edmonton-Ouest voulait gourmander le gouvernement pour son inaction dans certains autres domaines, il ne devrait pas recourir à ce moyen. Je partage son opinion.

Il me reste donc à examiner si la motion à l'étude est une motion de fond, c'est-à-dire si elle dépasse la portée de l'article qu'elle se propose d'amender. Il s'agit d'une modification substantielle, mais je vais admettre la motion parce qu'il me semble que, si l'autorité relative au veto diffère profondément de l'autorité donnée au gouverneur en conseil, je ne voudrais pas dire jusqu'à quel point ou à quel égard ce contrôle—si je puis me servir de ce terme, ce pouvoir d'opposer son veto ou ce moyen de faire échec à l'autorité du gouverneur en conseil dépasse le pouvoir envisagé dans le bill. En d'autres mots, je ne voudrais pas dire où au juste le pouvoir d'accorder un droit de veto ou un moyen de faire échec dépasse l'intention initiale du Parlement lors de l'adoption de l'article de la loi. C'est pourquoi je mettrai l'amendement aux voix. Je crois que la motion a été proposée à la Chambre et il n'est peut-être pas nécessaire que j'en donne lecture de nouveau, à moins que les députés ne le désirent. La Chambre en est saisie.

Le débat reprend sur la motion de M. Lambert (Edmonton-Ouest), appuyé par M. McCleave,—Que le Bill C-8, Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) soit modifié par l'adjonction, à l'article 32, après le mot «loi» à la ligne 10 de la page 31, de ce qui suit:

«Sous réserve que tout règlement établi en application de l'un quelconque des alinéas précédents doit faire l'objet d'une résolution négative adoptée par au moins la majorité, en nombre et en population, des provinces au cours de la première conférence plénière des premiers ministres du Canada et des provinces ou de leurs ministres des Finances respectifs qui suit l'établissement de ce règlement.»

Après plus ample débat, du consentement unanime, ladite motion est retirée.

Sur motion de M. Drury, au nom de M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Mahoney, ledit bill est agréé à l'étape du rapport.

Du consentement unanime, M. Drury, au nom de M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Mahoney, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Il s'élève un débat;

M. McCleave, soumet l'amendement suivant,—Que le Bill C-8 ne soit pas lu immédiatement une troisième fois mais qu'il soit résolu que, de l'avis de cette Chambre, le geste du gouvernement qui fixe, par voie de directives ministérielles, les rouages nécessaires à la perception d'impôts pour diverses provinces dont le Parlement n'a